



Notifié le

Notification reçue le

Publié le 02 MARS 2018

Certifié exécutoire, le Maire

Partie réservée au visa  
de la Sous-Préfecture

P/Le Maire par délégation  
  
Pascal VEIVES

Service : Voirie

### **POLICE DE CIRCULATION**

Allées Paul Riquet

accès entrée et sortie du parking provisoire interdit - circulation et stationnement interdits

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L2212-2, L2212-5, L3221-4,

VU le Code de la Route, notamment les articles R417-10, R417-11 et L411-1,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L113-2, L115-1, L116-1 et suivants et R116-2,

VU le Code Pénal, notamment l'article 131-13

VU l'arrêté municipal du 14 Novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié,

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008,

VU la demande des entreprises TPSM - TRAVESSET - EIFFAGE Méditerranée - DURAND PAVAGE, en date du 28 Février 2018, qui souhaite effectuer des travaux d'aménagement de voirie, en occupant temporairement le domaine public giratoire de la légion d'honneur - allée paul riquet ( promenade ).

**CONSIDERANT** qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : à compter du 05 Mars 2018 et jusqu'au 05 Juin 2018,**

**Allées Paul Riquet :**

- Les accès entrée et sortie du parking provisoire situé au bas des Allées Paul Riquet, au droit du giratoire de la Légion d'Honneur seront interdits à toute circulation.
- Ces dispositions nécessitent de modifier cet accès. A compter du 5 Mars 2018, l'entrée du parking de surface se fera par le grand côté des Allées, au droit de la statue Paul Riquet, la sortie sera matérialisée sur le grand côté des Allées en lieu et place du stationnement réservé aux P.S.H face au n°51 Allées Paul Riquet .
- A compter de cette date il sera strictement interdit de stationner sur cet emplacement réservé aux personnes en situation d'handicap.
- A compter de cette même date ces aménagements nécessiteront la suppression de 3 ou 4 emplacements réservés au stationnement.
- A compter de cette même date, un cheminement piétons sera matérialisé sur cette nouvelle voie d'accès au parking de surface, situé le long de la zone réservée au chantier de la place Jean Jaurès.

**ARTICLE 2 :** Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.

**ARTICLE 3 :** Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par le requérant 3 jours avant le début des travaux.

**ARTICLE 4 :** Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route.

**ARTICLE 5 :** Les services de police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7 :** Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification.

**ARTICLE 8 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

02 MARS 2018

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le



Robert MENARD  
Pour le Maire par délégation  
L'Adjointe déléguée

Odette DORIER  
Adjointe chargée de la Voirie des Transports,  
du Stationnement et de la Signalétique



Notifié le

Notification reçue le

Publié le

Certifié exécutoire par le Maire en délégation



Kathy FLIXES

Partie réservée au visa  
de la Sous-Préfecture

Service : Voirie

## **POLICE DE CIRCULATION**

rue Léopold Dauphin

circulation et stationnement interdits **PROROGATION**

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L2212-2, L2212-5, L3221-4,

VU le Code de la Route, notamment les articles R417-10, R417-11 et L411-1,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L113-2, L115-1, L116-1 et suivants et R116-2,

VU le Code Pénal, notamment l'article 131-13

VU l'arrêté municipal du 14 Novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié,

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008,

VU l'arrêté N°148 publié le 25 Janvier 2018

VU la demande de ENEDIS, en date du 18 Janvier 2018, qui souhaite effectuer des travaux de renouvellement BTA, en occupant temporairement le domaine public rue Léopold Dauphin.

**CONSIDERANT** qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : l'arrêté N° 148 publié le 25 Janvier 2018 est prorogé**

**ARTICLE 2 : à compter du 2 Mars 2018 et jusqu'au 09 Mars 2018,**

rue Léopold Dauphin :

- la circulation sera interdite, l'accès aux riverains sera maintenu
- le stationnement sera interdit et ce avec enlèvement immédiat des véhicules en fonction de l'avancement des travaux.

**ARTICLE 3** : Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.

**ARTICLE 4** : Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par le requérant 7 jours avant le début des travaux.

**ARTICLE 5** : Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route.

**ARTICLE 6** : Les services de police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 7** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 8** : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification.

**ARTICLE 9** : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

**02 MARS 2018**



Robert MENARD  
Pour le Maire par délégation  
L'Adjointe déléguée

Odetta DORIER  
Adjointe chargée de la Police, des Transports  
du Stationnement et de la Signalétique



<p>Notifié le</p> <p>Notification reçue le</p> <p>Publié le <b>02 MARS 2018</b></p> <p>Certifié exécutoire, le Maire</p> <p><i>P/Le Maire par délégation</i></p>  <p> <b>Fanny FEIXES</b></p>	<p>Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture</p> <p><i>P/Le maire par délégation</i></p> <p> <b>Fanny FEIXES</b></p>
---	--

Service : Voirie

### **POLICE DE LA CIRCULATION**

Rue Jacques Balmat

chaussée rétrécie - circulation alternée manuellement - stationnement interdit sur 6 places de stationnement - stationnement autorisé pour les véhicules et engins de chantier

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 411-1 et R.417-9 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants et R.116-2 ;

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;

VU la demande de l'entreprise BRAULT, en date du 02 Mars 2018, qui souhaite effectuer des travaux de réparation d'une canalisation sur réseau EP, en occupant temporairement le domaine public, rue Jacques Balmat

**CONSIDERANT** qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : A compter du 05 Mars 2018 et jusqu'au 16 Mars 2018,**

**Rue Jacques Balmat :**

- la chaussée sera rétrécie
- la circulation ne se fera que sur une seule voie et sera alternée manuellement

**Au droit du n° 280 rue Jacques Balmat :**

- le stationnement sera interdit sur 6 places de stationnement et uniquement autorisé pour les véhicules et engins de chantier et ce avec enlèvement immédiat des véhicules en fonction de l'avancement des travaux.

**ARTICLE 2 :** Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.

**ARTICLE 3 :** Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par le requérant 3 jours avant le début des travaux.

**ARTICLE 4 :** Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route.

**ARTICLE 5 :** Les services de la police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7 :** Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 8 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le 02 MARS 2018



Robert MENARD  
Pour le Maire par délégation  
l'Adjointe Déléguée

Odette DORIER  
Adjointe chargée de la Voie, des Transports,  
du Stationnement et de la Signalétique